

AFFAIRE N° 4 -

c) Demande de prêt de 70.000.000. de francs CFA à la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR CONSTRUCTION DE CANTINES ÉCOLENNES.

LE MAIRE : En sus de la dépense à prévoir pour réaliser le programme de constructions scolaires, il nous faudrait envisager la construction de cantines scolaires. Le Vice-Rectorat étudie actuellement un projet de cuisines-réfectoire dont deux prototypes seront construits à Saint-Denis. Il serait intéressant, à l'avenir, si ces prototypes conviennent, qu'ils soient étendus à toutes les écoles de la Commune, ce qui représenterait une dépense de l'ordre de 70 millions de francs CFA + le matériel.

Messieurs, je mets la question aux voix ./.

Après débats, le Conseil Municipal vote à l'unanimité la délibération dont la teneur suit :

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5 % --- l'emprunt de la somme de 1.400.000.--- N.F. (soit frs.CFA. 70.000.000---) destiné à financer

.
. .
et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de Janvier .mil neuf cent soixante trois.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes de 134.879,20 N.F. (soit 6.748,960--- frs.CFA.) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1%.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

*du Comité de Approuve (avis favorable
M. Peyris le 20 Mars 1963
P. Le Sauffier et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé: J. Cluchard*